

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la deux cent vingt-deuxième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 18 février 2004.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Gilles Goddard, préfet
M^{me} Johanne Demers Blais, Ascot Corner
M. Orvil Anderson, Bury
M. Noël Pratte, Chartierville
M. Bertrand Landry, Cookshire-Eaton
M. Marc Latulippe, Dudswell
M. Martin Mailhot, East Angus
M. Emmanuel Prévost, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Réjeanne Bureau, Lingwick
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Michel Gendron Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2004-02-3469

Sur la proposition de Orvil Anderson, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

*Au point 12 : 12A/ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
12B/ Aérateur au site*

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présence des représentants municipaux
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présence du public dans la salle
 - Comité du patrimoine paysager estrien – Cathy Bergeron et Antoine Doyon
5. Adoption du procès-verbal
 - 21 janvier 2004
6. Aménagement, urbanisme, forêt, géomatique
 - Adoption Règlement n° 216-03 ayant pour objet de reconnaître la gare intermodale de East Angus et de lui accorder l'exclusivité
7. Rapport financier
 - Adoption des comptes
8. Comité administratif
 - Adoption Règlement n° 222-04 pour augmenter le nombre de membres au C.A.
 - Nomination des membres au C.A.
 - Nomination des délégués de comté
9. Nomination des membres au C.A. du CLD
10. Fibre optique
11. Boues de fosses septiques
 - Adoption Règlement n° 223-04 concernant la vidange des fosses septiques
 - Suivi du dossier

12. Pacte rural
 - Renouvellement mandat agent d'information et de communication
 - Rapport 2003
- 12A/ *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*
- 12B/ *Aérateur au site*
13. Présence du public dans la salle
14. Journée municipale 2004
15. Rapport du préfet
16. Rapport du préfet suppléant
17. Rapports des membres du C.A. et du comité de développement
18. Correspondance
19. Recommandations des membres
20. Questions diverses
 - Formation patrimoine à Lennoxville
21. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Cathy Bergeron et Antoine Doyon – Comité du patrimoine paysager estrien

M^{me} Bergeron explique que 14 organismes ont été regroupés afin de protéger les paysages estriens. Une consultation démocratique a été réalisée auprès des différents milieux afin de dresser le portrait de chacune des MRC. La méthodologie est présentée aux maires en signifiant que les étapes de réalisation du dossier sont : la tournée régionale, la mise sur pied du site WEB et l'organisation d'un forum. Le document ressortant les conclusions pour le Haut-Saint-François est présenté aux maires.

Emmanuel Prévost arrive à ce moment

M^{me} Bergeron fait ressortir les principaux points de ce rapport. Une discussion s'engage alors sur le faible résultat qui est présenté aux conseil des maires puisque peu de paysages et de répertoires figurent au rapport. Il semble que la méthode utilisée n'ait pas donné les résultats escomptés, une mauvaise communication semble s'être faite entre le CLD et M^{me} Bergeron.

Gilles Ruel, propriétaire d'une résidence saisonnière à Westbury

M. Ruel est présent au conseil des maires afin de comprendre le fonctionnement de la taxe de 50 \$ concernant les boues de fosses septiques. Il explique aux élus que la taxe à cet effet a passé de 22 \$ à 50 \$ en une seule année. Messieurs Goddard et Brochu apportent quelques précisions et demandent à M. Ruel de demeurer à l'assemblée puisque ce point sera discuté plus tard.

Élodie Bibeau – Politique familiale de la MRC du Haut-Saint-François

M^{me} Bibeau vient présenter le portrait des familles du territoire, une présentation vidéo est faite aux élus. Ce portrait se veut la première étape de la démarche d'élaboration de la politique familiale. De ce portrait, des pistes d'actions seront envisagées. Cette étape sera la prochaine qui sera entreprise par le comité consultatif.

Quelques commentaires sont par la suite donnés : l'apport d'un dentiste pour la région de Weedon n'apparaît pas au portrait, il sera aussi important de tenir compte des étudiants du secondaire qui vont à l'école en dehors du territoire (Ascot Corner et East Angus surtout), soit dans des polyvalentes à Sherbrooke.

5/ Adoption du procès-verbal

- 21 janvier 2004

RÉSOLUTION N° 2004-02-3470

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Martin Mailhot, IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 janvier 2004.

ADOPTÉE

6/ Aménagement, urbanisme, forêt et géomatique

Règlement n° 216-03 ayant pour objet de reconnaître la gare intermodale de East Angus et de lui accorder l'exclusivité

Les élus discutent du fait que le texte du règlement porte à confusion sur le terme « transbordement ». Bien que le fond soit acceptable, le règlement ne devra empêcher le déchargement de marchandises ailleurs sur le territoire. Comme cet aspect n'est pas clair, il est convenu de reporter l'adoption du règlement.

RÉSOLUTION N° 2004-02-3471

Sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU de reporter l'adoption du règlement 216-03 à la prochaine assemblée compte tenu l'ambiguïté du terme « transbordement » apparaissant dans le libellé de ce dernier.

ADOPTÉE

12/ Pacte rural

François Thibeault est présent pour ce point.

Rapport 2003

M. Thibeault dépose aux maires le rapport de l'année #1 du Pacte rural selon le format demandé par le ministère. Quelques retouches seront à faire dans le rapport surtout concernant la rubrique salaire « MRC », une partie du salaire du DG devrait apparaître.

RÉSOLUTION N° 2004-02-3472

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Michel Gendron, IL EST RÉSOLU d'accepter le dépôt du rapport de la première année du pacte rural.

ADOPTÉE

Michel Gendron désire, d'autre part, souligner le très bon travail de M. Thibeault dans le cadre du pacte rural. Sa collaboration a été fortement appréciée à Weedon lors d'une récente rencontre avec le comité de développement.

Renouvellement mandat agent d'information et de communication

RÉSOLUTION N° 2004-02-3473

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Michel Gendron, IL EST RÉSOLU de renouveler le mandat de l'agent d'information et de communication jusqu'au 31 décembre 2004 à même le budget du pacte rural.

ADOPTÉE

7/ Rapport financier

Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2004-02-3474

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires : janvier 2004 : 53 049,21 \$

Comptes à payer : janvier 2004 : 77 778,27 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

8/ Comité administratif

Adoption Règlement n° 222-04 pour augmenter le nombre de membres au C.A.

RÉSOLUTION N° 2004-02-3475

RÈGLEMENT N° 222-04

Règlement modifiant la constitution du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François a un comité administratif depuis bon nombre d'années;

ATTENDU QUE l'article 123 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) permet maintenant au conseil des maires de constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors du conseil des maires du 21 janvier par M. Michel Gendron à l'effet que le nombre de membres du comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François passe de 5 à 6;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Michel Gendron, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François sera dorénavant composé de six (6) membres.

ARTICLE 3 : Le comité administratif sera constitué du préfet, du préfet suppléant et de 4 autres membres du conseil nommés par résolution.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SUR DIVISION

	POPULATION VOIES			POUR		CONTRE	
	POPULATION	VOIES		POPULATION	VOIES	POPULATION	VOIES
COOKSHIRE-EATON	6007	7	o	6007	7	0	0
WEEDON	2681	3	o	2681	3	0	0
LA PATRIE	788	1	n	0	0	788	1
CHARTIERVILLE	382	1	n	0	0	382	1
HAMPDEN	169	1	n	0	0	169	1
LINGWICK	422	1	n	0	0	422	1
BURY	1210	2	n	0	0	1210	2
SCOTSTOWN	647	1	o	647	1	0	0
SAINT-ISIDORE	804	1	n	0	0	804	1
WESTBURY	966	1	n	0	0	966	1
DUDSWELL	1774	2	o	1774	2	0	0
EAST ANGUS	3667	4	o	3667	4	0	0
ASCOT CORNER	2447	3	n	0	0	2447	3
TOTAL	21964	28		14776	17	7188	11
MAJORITÉ POPULATION		10983		MAJORITÉ			
MAJORITÉ DES VOTES		15				MAJORITÉ	

POPULATION OFFICIELLE SELON GAZETTE OFFICIELLE DU 15 DÉCEMBRE 2003 -
DÉCRET 1296-2003

Nomination des membres au C.A.

RÉSOLUTION N° 2004-02-3476

Sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Jacques Blais, IL EST RÉSOLU de nommer Bertrand Landry membre du comité administratif pour l'année 2004.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2004-02-3477

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU de nommer Marc Latulippe membre du comité administratif pour l'année 2004.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2004-02-3478

Sur la proposition de Michel Gendron, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU de nommer Chantal Ouellet membre du comité administratif pour l'année 2004.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2004-02-3479

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU de nommer Jacques Blais membre du comité administratif pour l'année 2004.

ADOPTÉE

Nomination des délégués de comté

RÉSOLUTION N° 2004-02-3480

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU de nommer Emmanuel Prévost et Jacques Blais, délégués de comté pour la MRC du Haut-Saint-François pour l'année 2004, le préfet siégeant d'office.

ADOPTÉE

9/ Nomination des membres au C.A. du CLD

RÉSOLUTION N° 2004-02-3481

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Emmanuel Prévost, IL EST RÉSOLU de déléguer les membres suivants au sein du conseil d'administration du CLD du Haut-Saint-François au collège électoral « municipal » : Gilles Goddard, Michel Gendron, Frances Stickles, Chantal Ouellet, Réjeanne Bureau, Martin Mailhot, Marc Latulippe, Bertrand Landry, Robert Delage, Cécile Tellier Roy et Noël Pratte.

ADOPTÉE

10/ Fibre optique

Actuellement, peu de développements sont survenus dans ce dossier. Une alternative est toujours envisageable, soit de fonctionner avec des tours de transmission de Gobeil et Filles où au moins 100 abonnés devront être sous contra pour chacune de celles-ci. Tout développement sera amené à la table des maires concernant la fibre.

11/ Boues de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2004-02-3482

RÈGLEMENT N° 223-04

Règlement concernant la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte pour les 13 municipalités de son territoire et de disposition pour ces mêmes municipalités, sauf pour le territoire de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de vidange périodique des fosses septiques et fosses de rétentions situées sur l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Johanne Demers Blais lors de l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2003;

A CES CAUSES, sur la proposition de Emmanuel Prévost, appuyée par Marc Latulippe, IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères

Entrepreneur : Le vidangeur à qui le conseil confie de temps à autre l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution pour secondier le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, et non polluant.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Trappe à graisse : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalable été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage.

Vidangeur : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments des municipalités de la MRC.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la MRC comprennent les suivantes :

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- Établir un lieu de traitement et d'élimination, ou de valorisation des boues de fosses septiques, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) en cette matière;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et des biens immeubles et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

4. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC du Haut-Saint-François est chargée de l'application du présent règlement. Dans le cas de la ville de Cookshire-Eaton, la MRC signera une entente intermunicipale de façon à ce que cette localité fasse la collecte elle-même et qu'elle dispose elle-même de ses boues indépendamment des modalités de ce présent règlement. La Ville de Cookshire-Eaton devra également fournir à la MRC les registres de vidanges dans le format et les spécifications prescrites, à défaut, les frais pour les rendre conforme seront facturés par la MRC à la Ville de Cookshire-Eaton.

Un comité aviseur se réunira deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourront améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques tant au niveau économique, financier, environnemental que technique. Ce comité consultatif sera composé d'un représentant de chaque municipalité locale. Il fera rapport au conseil des maires pour chacune de ces rencontres.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu régional de traitement. L'entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints. **Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une trappe à graisse.**

6. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné de la MRC peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques des municipalités.

Le fonctionnaire ou l'adjoint au fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin par résolution du conseil. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la MRC, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

7. EXÉCUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de mesurer et/ou vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment. L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée. Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté. L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cent (100) pieds des ouvertures de la fosse septique.

Si le fonctionnaire adjoint doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par ce dernier, le coût occasionné pour la visite additionnelle est de 25 \$ pour la première visite. Pour les visites subséquentes, les articles 13 et 14 s'appliquent.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise alors la MRC de cette situation et en pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

8. RÉCURRENCE DE LA VIDANGE

La solution privilégiée par la MRC en fonction de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8) est le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Dans le cas spécifique de la ville de Cookshire-Eaton, la solution privilégiée sera la vidange en vertu de l'article 13 du règlement c. Q-2, R-8.

Toute fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par année ou plus si nécessaire à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique sera à la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée ou du bâtiment desservi par ladite installation septique.

9. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, il est imposé à chaque année une contribution annuelle aux municipalités de la MRC. La contribution annuelle de chaque municipalité est établie à 50 \$ par résidence isolée pour une fosse de 750 gallons ou moins. Toutefois, dans le cas des résidences isolées utilisées d'une façon saisonnière, la facturation annuelle sera de 30 \$ pour une fosse de 750 gallons ou moins. Pour ce qui est des fosses de dimensions supérieures et desservant plus d'un logement, une facturation supplémentaire sera appliquée de façon à être équitable. Cette facturation supplémentaire sera déterminée périodiquement par le conseil des maires de la MRC. Dans le même sens, une réduction pourra être accordée pour les fosses de dimensions de beaucoup supérieures à 750 gallons et desservant seulement une (1) résidence isolée.

Il est convenu qu'après une expérience de 3 ans, la MRC étudiera la possibilité d'appliquer le principe d'utilisateur-payeur dans la facturation de façon à encourager une utilisation optimale des fosses septiques.

Dans le cas des fosses de rétention, les frais de vidange et de disposition sauf la première vidange aux deux (2) ans seront à la charge du propriétaire.

10. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint effectue un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée selon la formule prescrite de temps à autre par résolution du conseil.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée; si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux.

L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC et une copie est remise, dès que possible, au fonctionnaire désigné adjoint de la municipalité dans laquelle la vidange a été effectuée et si la vidange a été effectuée en présence du fonctionnaire désigné adjoint, ce dernier conserve une copie du constat et remet l'original, dès que possible, au fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

11. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant. L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

12. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la mesure et/ou à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

13. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement; constitue notamment une nuisance le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la MRC effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevenne à l'article 11.

14. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et de l'amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2000 \$ et l'amende maximale de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

15. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

16. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments qui ont fait procéder à la vidange d'une fosse septique de façon autonome à compter du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement se verront rembourser leurs factures sur présentation des pièces justificatives jusqu'à concurrence de 80 \$ par fosse.

ADOPTÉE SUR DIVISION

Jacques Blais enregistre sa dissidence.

Suivi du dossier

Il semble qu'il sera possible de disposer des boues de fosses septiques à l'usine d'épuration de la ville de East Angus. Une rencontre aura lieu sou peu avec les autorités de cette ville pour finaliser le dossier.

12A/ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

RÉSOLUTION N° 2004-02-3483

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU de demander une prolongation de 6 mois au ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec afin de compléter le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

12B/ Aérateur au site

Afin de remédier aux problèmes qui perdurent au site concernant le niveau d'eau élevé dans les étangs, il est de mise de procéder à l'achat d'un aérateur de 10 HP.

RÉSOLUTION N° 2004-02-3484

Sur la proposition de Michel Gendron, appuyée par Noël Pratte, IL ET RÉSOLU de procéder à l'achat d'un aérateur de 10 HP de la compagnie Pompes R. Fontaine au montant de 16 276,04 \$ taxes incluses et de procéder du même coup, pour une somme de 8027,48 \$ taxes incluses, pour le déplacement des trois autres aérateurs dans le bassin de décantation.

ADOPTÉE

13/ Présence du public dans la salle

M. Ruel de Westbury

Il dit avoir obtenu réponse à ses interrogations lors du point traitant des boues de fosses septiques.

Une résidente de Saint-Isidore-de-Clifton

Cette dame soulève quelques points en rapport avec la résolution que sa Municipalité a adoptée. Elle questionne le conseil au sujet du camion Juggler et à propos de la demande faite au Fonds vert canadien entre autres.

14/ Journée municipale 2004

L'horaire proposé est revu par les élus, il appert que certains points seront retranchés puisqu'il serait opportun de passer moins de thèmes mais plus en profondeur.

15/ Rapport du préfet

Disponible au bureau de la MRC.

16/ Rapport du préfet suppléant

Disponible au bureau de la MRC.

17/ Rapports des membres du C.A. et du Comité de développement

Disponibles au bureau de la MRC.

18/ Correspondance

1/ Offres de service

- 1- Monty Coulombe : Suivi concernant l'entente de services 2004

2/ Organismes

- 1- Correspondance d'un contribuable de la MRC concernant les boues de fosses septiques
- 2- Comité Loisir : Demande concernant la ressource humaine
- 3- Chambres de commerces du territoire : Lettre concernant la loi 34
- 4- Cascades : Sommaires de pesées de décembre 2003 et janvier 2004
- 5- AMFE : Demande d'accréditation – accusé de réception
- 6- CIBLE : Plan stratégique de développement du secteur agro 2004-2009
- 7- Bernard Dumont : Documentation pour la vérification annuelle 2003
- 8- CREE : Procès-verbal du C.A. du 15 janvier 2004
- 9- CLD : Liste des administrateurs du CLD – collège électoral municipal
- 10- TERR : Document du forum du 30 janvier 2004
- 11- COGESAF : Avis de renouvellement de l'adhésion
- 12- CSHC : Plan triennal de répartition et de destination des immeubles
- 13- Chambre de commerce de Weedon : Annonce d'une cérémonie de début de travaux
- 14- CAB : Invitation à la soirée des bénévoles du 24 avril 2004
- 15- Chambre de commerce de East Angus et région : Info-Bulletin (fév. 2004)
- 16- Desjardins Sécurité financière : Mesures législatives fédérales /provinciales touchant les avantages sociaux
- 17- CLSC-CHSLD : Livrets « Plan d'action local »
- 18- CAMO : Invitation à la « Soirée reconnaissance pour les employés et employées du HSF »

3/ Formation

- 1- Université LAVAL : Formation en perfectionnement pour cadres et gestionnaires

4/ FCM & FQM

- 1- FQM : Document concernant l'entente de services avec la SQ
- 2- FQM : MMQ – document concernant la mutuelle
- 3- FQM : Programme de financement d'achats municipaux (PROFAM)

5/ Gouvernements du Québec et du Canada

- 1- MAMSL : Québec municipal - appui au portail de la communauté municipale
- 2- Sécurité publique : Accusé de réception du rapport d'étape du schéma de couverture de risques incendies
- 3- Ministre de l'Environnement : Copie conforme de la lettre adressée à Manon Fortin (VSF) concernant le PGMR de cette MRC
- 4- Office des personnes handicapées : Portrait statistique de la population avec incapacité
- 5- Ressources naturelles : Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers
- 6- MAMSL : Équilibrage du rôle pour certaines municipalités de la MRC
- 7- MDER : Lettre concernant la loi 34 vs le CLD
- 8- Député Bouchard : Accusé de réception de la demande d'aide financière pour la politique familiale
- 9- MDER : Pacte rural, informations sur le rapport d'activités
- 10- MCCQ : Lettre concernant la politique du ministère
- 11- Agence de développement des réseaux de la santé : Nomination du nouveau président-directeur général

6/ MRC du Québec

- 1- MRC du Val-Saint-François : Nomination du bureau des délégués de cette MRC
- 2- MRC de Coaticook : Règlement édictant le PGMR de cette MRC (copie du PGMR également)
- 3- Table de concertation des préfets de la Montérégie : Proposition législative concernant la gestion des cours d'eau
- 4- MRC des Maskoutains : Certification des préposés en eau potable (résolution)

7/ Municipalités

- 1- East Angus : Résolution concernant les équipements supralocaux
- 2- Lingwick : Résolution concernant le maire suppléant
- 3- Westbury : Résolution concernant la quote-part versée à la MRC (partie « évaluation »)
- 4- Ascot Corner : Résolution concernant des recommandations sur le règlement des boues de fosses septiques
- 5- Saint-Isidore-de-Clifton : Résolution concernant des recommandations sur le règlement des boues de fosses septiques
- 6- Westbury : Résolution concernant la quote-part « évaluation » vs le logiciel Modellium
- 7- La Patrie : Travaux dans les cours d'eau locaux, juridiction locale vs régionale

Claude Brochu fait lecture de la résolution acheminée par le Canton de Westbury en lien avec la quote-part « évaluation », à l'effet que celle-ci ne serait pas payée selon les modalités usuelles, mais plutôt étalée tout au long de l'année. La conclusion est que des frais d'intérêt seront alors chargés à la Municipalité puisque le règlement en fait état pour les paiements reçus passés 30 jours.

Mise en filière

Sur la proposition de Marc Latulippe, la correspondance est mise en filière.

19/ Recommandations des membres

Aucune intervention.

20/ Questions diverses

Formation Patrimoine à Lennoxville

La formation fait partie de programme du comité de conservation du patrimoine paysager estrien, elle aura lieu le 4 avril prochain au Théâtre Centennial de l'Université Bishop's.

PGMR

Johanne Demers Blais souligne qu'il serait important d'adopter de façon définitive le PGMR de la MRC Une discussion s'ensuit alors sur le pourquoi du report de l'adoption.

Demande Municipalité de Chartierville

Noël Pratte demande au conseil des maires de donner un appui au projet de garage qui pourrait voir le jour dans sa municipalité. M. Brochu explique alors que la demande est actuellement analysée par l'aménagiste pour fin de conformité avec le schéma et qu'il serait prématuré de donner un appui à ce moment-ci.

Centre de tri

M. Brochu annonce que l'échéancier qui mènera à la collecte mélangée sera normalement respecté. De plus, le coût de 3,08 \$ par porte sera maintenu.

21/ Levée de l'assemblée

Marc Latulippe propose la levée de l'assemblée à 22 h 50.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Gilles Goddard
préfet